

Ottawa, le 9 mai 2000

OBJET

CLASSEMENT TARIFAIRE DES GANTS

Ce mémorandum explique la politique administrative relative au classement tarifaire des gants.

Législation

Tarif des douanes

- 39.26 Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n^{os} 39.01 à 39.14.
- 3926.20 - Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants)
- 40.15 Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.
 - Gants :
- 4015.11.00 - - Pour chirurgie
- 4015.19 - - Autres
- 42.03 Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.
 - Gants, mitaines et moufles :
- 4203.21 - - Spécialement conçus pour la pratique de sports
- 4203.29 - - Autres
- 43.03 Vêtements et accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.
- 4303.10 - Vêtements et accessoires du vêtement
 - 4303.10.10 - - - Gants et moufles (mitaines)
- 61.16 Gants, mitaines et moufles, en bonneterie.
 - 6116.10.00 - Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc
 - Autres :
 - 6116.91.00 - - De laine ou de poils fins
 - 6116.92.00 - - De coton
 - 6116.93.00 - - De fibres synthétiques
 - 6116.99.00 - - D'autres matières textiles
- 6216.00.00 Gants, mitaines et moufles.
- 73.23 Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier.
 - 7323.10.00 - Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Un gant doit envelopper la main et avoir un fourreau par doigt et un pour le pouce. Cette définition englobe les gants qui enveloppent en partie les doigts et le pouce, comme les gants de bicyclettes. Une mitaine doit envelopper la main et avoir un fourreau unique pour les quatre doigts et un autre pour le pouce. Une mitaine peut aussi envelopper la main et avoir un fourreau pour le pouce et l'index et un autre pour les trois autres doigts.

2. Le *Tarif des douanes* fournit plusieurs dénominations pour les gants selon leur matière constitutive. Par exemple, un gant tricoté en pure laine est classé sous le numéro tarifaire 6116.91.00 conformément aux Règles d'interprétation générales (RIG) 1 et 6. En revanche, un gant fait uniquement de mailles de chaîne d'acier est classé sous le numéro tarifaire 7323.10.00. La plupart des gants, toutefois, sont faits de plus d'une matière et, dans ces cas, il faut consulter les notes de section et de chapitre pertinentes pour déterminer le bon classement. Les paragraphes qui suivent traitent principalement du classement de ces types de gants. Il convient de noter que dans la plupart des cas, une analyse de laboratoire est nécessaire pour déterminer la composition du gant.

Gants en cuir, incluant les gants en cuir conçus pour la pratique du sport, les gants en cuir doublés et les gants en cuir synthétique

3. Un gant fait entièrement en cuir est classé dans la sous-position n° 4203.21 ou la sous-position n° 4203.29. Ces sous-positions s'appliquent à des gants en cuir conçus pour la pratique du sport, tels que les gants de base-ball faits principalement de cuir et les gants de cuir ayant une doublure ou une couche de tissu. Les gants de pelleterie sont classés dans la position n° 43.03, conformément à la Note 3 du Chapitre 43, qui indique que les pelleteries cousues en forme de vêtements relèvent de cette position tarifaire. La Note 2c) du Chapitre 43 précise que les gants comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir sont classés sous la position n° 42.03. Le cuir synthétique ou factice est considéré généralement comme un tissu. Les gants de cuir synthétique sont habituellement non tissés et sont généralement classés sous le numéro tarifaire 6216.00.00. Ils sont exclus du Chapitre 61 comme le précise la Note 1 du Chapitre, qui restreint les marchandises incluses dans ce chapitre aux articles en bonneterie.

Gants de plastique ou de caoutchouc

4. Les gants de plastique ou de caoutchouc peuvent avoir des caractéristiques physiques très similaires. La définition du caoutchouc synthétique dans la Note 4 du Chapitre 40 ne coïncide pas avec la définition industrielle de cette expression. Par conséquent, certaines matières qui sont connues et qui font l'objet d'échanges en tant que « caoutchouc » ne doivent pas être classées en vertu du Chapitre 40. Par conséquent, les gants de plastique et de caoutchouc doivent être analysés par la Direction des travaux scientifiques et de laboratoire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour déterminer leur composition.

Nota : Le terme « caoutchouc vulcanisé » mentionné dans la position n° 40.15 désigne le caoutchouc (incluant le caoutchouc synthétique) qui, réticulé à l'aide de soufre ou de tout autre agent de vulcanisation, est passé d'un état à prédominance plastique à un état à prédominance élastique. On trouvera d'autres détails dans les considérations générales des Notes explicatives du Chapitre 40. Il est improbable que le caoutchouc non vulcanisé puisse servir à la fabrication de gants.

Gants de tissu combiné à une matière plastique ou à du caoutchouc (généralités)

5. Il est précisé dans les Notes explicatives de la Section XI (page 778, paragraphe 5) que les articles faits d'une combinaison de matières textiles et non textiles sont classés dans la Section XI, pour autant que les matières dont ils sont faits soient admissibles à la définition de produit textile. Par conséquent, la première étape pour déterminer le classement de gants faits de tissu enduit de matière plastique ou de caoutchouc est de déterminer si le tissu enduit est un article de la Section XI. Le classement d'un tissu combiné à une matière plastique ou à du caoutchouc est régi surtout par la Note 3 du Chapitre 56 et les Notes 2 et 4 du Chapitre 59. Ces notes incluent ou excluent certains tissus enduits selon que le tissu est tissé, nontissé ou du feutre et si l'enduit est du plastique ou du caoutchouc. La majorité des gants enduits ont une couche en étoffe de bonneterie. Cependant, certains gants peuvent avoir un enduit de plastique ou de caoutchouc combiné à une couche de tissu ou à une couche de nontissé, comme du feutre.

Gants de plastique et de matière textile combinés ou de caoutchouc et de matière textile combinés (non alvéolaire) avec une couche de feutre ou de matière textile nontissée

6. Selon la Note 3 du Chapitre 56, les positions n^{os} 56.02 et 56.03 s'appliquent aux feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire). La note précise que la position n^o 56.03 s'applique en outre aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant. Cette note cependant exclut les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc. De plus, les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, sont exclus, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu. Les gants de travail enduits de plastique ou de caoutchouc, avec une couche de feutre ou de nontissé qui répond aux conditions de cette note, sont classés sous le numéro tarifaire 6216.00.00.

Gants faits de tissu complètement noyé ou entièrement enduit, sur les deux faces, de plastique ou de caoutchouc

7. Tel que mentionné dans le paragraphe 6, les positions n^{os} 56.02 et 56.03 ne couvrent pas les nontissés, qui sont entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc ou totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, ou les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc. Un gant fait de ce type de tissu (nontissé ou feutre) serait classé dans le Chapitre 39 (plastique) ou le Chapitre 40 (caoutchouc). D'autre part, un gant avec une couche de tissu ou d'étoffe de bonneterie (autres que les étoffes à poils ou en bonneterie de la position n^o 60.01) qui est soit entièrement noyé dans la matière plastique ou soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière et dont le recouvrement est perceptible à l'œil nu ne sera pas considéré comme un produit textile. D'après la Note 2a) du Chapitre 59, ce type de gant est exclu de la Section XI et il est classé dans le Chapitre 39.

Gants en plastique (non alvéolaire) avec une couche d'étoffe de bonneterie ou de tissu

8. Comme cela a été précisé dans le paragraphe 5, la majorité des gants enduits d'une matière sont aussi couverts d'une couche d'étoffe de bonneterie. Il faut donc porter une attention particulière à la Note 2 du Chapitre 59. Cette note s'applique aux tissus ou aux étoffes de bonneterie (autres que les étoffes à poils ou en bonneterie de la position n^o 60.01) qui sont imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matières plastiques, quels que soient le poids au mètre carré et la nature des matières plastiques (compacte ou alvéolaire). Conformément à cette note, les gants faits de tissus dans lesquels l'imprégnation, l'enduction

ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu, sont classés comme des gants faits à partir d'un tissu non enduit. Selon la composition du tissu (coton, synthétique, etc.), ce type de gant serait classé dans les sous-positions n^{os} 6116.91 à 6116.99, s'il s'agit d'une étoffe de bonneterie. S'il ne s'agit pas de bonneterie, le gant serait classé sous le numéro tarifaire 6216.00.00. Les gants partiellement enduits ou partiellement recouverts de matières plastiques et portant des motifs sont aussi classés selon la nature du tissu. Les gants faits d'une combinaison de matière plastique et de matière textile qui satisfont aux conditions énoncées à la Note 2 du Chapitre 59 sont classés dans la sous-position n^o 6116.10 (bonneterie) ou dans la sous-position n^o 6216.00 (autres que tricotés et bonneterie).

Les gants de travail en tissu caoutchouté (non alvéolaire) avec une couche de tissu ou d'étoffe de bonneterie

9. Selon la Note 4 du Chapitre 59, aux fins de la position n^o 59.06, l'expression « tissus caoutchoutés » s'entend des tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de caoutchouc, d'un poids n'excédant pas 1 500 g/m² ou excédant 1 500 g/m² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles. Les tissus caoutchoutés incluent aussi les tissus faits de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc tel que précisé dans la position n^o 56.04. Cela inclut aussi les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc, et ce, sans attacher d'importance à leur poids au mètre carré. Les gants faits de tissus qui sont admissibles à la définition de « tissus caoutchoutés » dans cette note sont classés sous soit le numéro tarifaire 6116.10.00 (en bonneterie), soit le numéro tarifaire 6216.00.00 (tissé). Ces numéros tarifaires engloberaient aussi les gants faits d'une couche de tissu ou d'étoffe de bonneterie, qui serait entièrement noyé dans le caoutchouc, advenant que cette sorte de matière réponde aux conditions de la Note 4 du Chapitre 59.

Gants enduits de plastique alvéolaire ou de caoutchouc alvéolaire

10. Les gants faits de tissu combiné à du plastique alvéolaire ou du caoutchouc alvéolaire sont classés conformément à la Note 3 du Chapitre 56 et aux Notes 2 et 4 du Chapitre 59. Ces notes précisent que le tissu enduit, dans lequel le tissu présent ne sert que de support, est exclu de la Section XI. La Note d) de la section Matières plastiques combinées à matières autres que les matières textiles des considérations générales des Notes explicatives du Chapitre 39 (page 598), donne d'autres précisions sur la question des matières textiles présentes uniquement comme support. Une note similaire se trouve au Chapitre 40 (position n^o 40.08) concernant les combinaisons de caoutchouc et de textile. Le libellé de la Note d) du Chapitre 39 est le suivant :

Les plaques, feuilles ou bandes en matière plastique alvéolaire combinées avec du tissu, du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support. **On considère à cet égard comme jouant le rôle d'un simple support, lorsqu'ils sont appliqués sur une seule face de ces plaques, feuilles et bandes, les produits textiles non façonnés, écrus, blanchis ou teints uniformément...**

11. Les gants de plastique alvéolaire ou de caoutchouc alvéolaire combiné à un tissu qui n'est destiné qu'à renforcer l'ouvrage (c.-à-d. tissus non façonnés, écrus, blanchis ou teints uniformément) seraient classés soit dans le Chapitre 39 (plastique) soit dans le Chapitre 40 (caoutchouc).

Gants matelassés pour la pratique du sport

12. La Note 1u) du Chapitre 95 exclut de ce chapitre les gants pour la pratique du sport. Les gants matelassés pour la pratique du sport, comme les gants de hockey, sont classés selon la RIG 3b). Généralement, le matériau des surfaces externes du dessus et du dessous, coupé ou épousant la forme d'une main, déterminera le caractère essentiel, même si le gant peut incorporer une bonne quantité de matériau de rembourrage, généralement du Chapitre 39. La composition du tissu pour le dessus du gant peut aussi être différente de celle du tissu pour le dessous ou de la partie de la paume, comme c'est le cas lorsque l'on a utilisé du cuir pour la partie de la paume afin d'améliorer la prise ou le confort. À titre indicatif, le classement doit être déterminé par la nature et la composition du tissu utilisé pour le dessus du gant.

Gants de protection (devant être utilisés avec scaphandres de protection dans l'air empoisonné)

13. Le numéro tarifaire 4015.19.10 a trait aux gants de protection devant être utilisés avec scaphandres de protection dans l'air empoisonné. Le numéro tarifaire 3926.20.10 porte aussi sur les scaphandres de protection et leurs accessoires, y compris les gants. Pour que des gants soient classés sous ces numéros tarifaires, ils doivent répondre aux conditions de la position et des sous-positions et des notes des Chapitres 39 et 40. De façon générale, tout gant recouvert de matière plastique non alvéolaire avec une couche perceptible de tissu est classé sous la Section XI. Il n'existe aucune disposition correspondante pour les gants de protection devant être utilisés avec les scaphandres de protection dans l'air empoisonné, sous la Section XI. Veuillez consulter le mémorandum D10-15-23, *Politique administrative – Interprétation de « l'air empoisonné » en rapport avec les gants visés par les numéros tarifaires 3926.20.10 et 4015.19.10*, pour obtenir plus de renseignements sur les gants devant servir avec scaphandres de protection dans l'air empoisonné.

14. L'annexe fournit des exemples de classement de types de gants divers.

15. Pour obtenir plus de renseignements à cet égard, veuillez communiquer avec la personne-ressource suivante :

John Armstrong
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada

Téléphone : (613) 954-7010
Télécopieur : (613) 954-9646

ANNEXE

EXEMPLES DE CLASSEMENT DE TYPES DE GANTS DIVERS

1. Un gant de travail à longues manchettes enduit de plastique dans lequel la composante textile est constituée de trois couches différentes amalgamées ensemble. La première couche, celle sur la peau, est faite de tissu brossé de fils de fibre de coton tricotés et cousus ensemble. La couche du milieu est une feuille alvéolaire en matières plastiques (polyuréthane) et la couche supérieure est un tissu de fils de fibre de coton tricotés. Le gant a ensuite été revêtu par trempage d'une couche externe de plastique (un composé de polymère de chlorure de vinyle). Bien que la couche médiane consiste en des matières plastiques alvéolaires, suivant les Notes explicatives du Chapitre 39, ce type de combinaison de matières est exclu de ce chapitre en vertu de la dernière disposition de la note qui traite des matières plastiques alvéolaires combinées à du tissu sur les deux faces. La composante textile ou tissu du gant sera par conséquent considérée comme faite de matières de la Section XI. La couche externe d'enduit de plastique est non alvéolaire et le gant n'est pas exclu de la Section XI par une disposition de la Note 2 du Chapitre 59. Ce gant est classé sous le numéro tarifaire 6116.10.00.
2. Un gant enduit de plastique composé d'une couche de tissu brossé de fils de fibre de coton tricotés et cousus ensemble, comportant au poignet un tricot de fibres de coton. Le gant est recouvert d'un composé vert de polymère de chlorure de vinyle qui couvre toute la partie de la main et environ le tiers du poignet. Le tissu représente environ 20 % du poids du gant et l'enduit de plastique représente 80 %. S'applique donc la Note 2 du Chapitre 59, qui a trait au tissu (incluant les tricots) enduit de matière plastique peu importe le poids au mètre carré. L'enduit du gant est non alvéolaire; par conséquent, le paragraphe (5) de la note ne s'applique pas. Ce gant est classé sous le numéro tarifaire 6116.10.00.
3. Un gant de golf est fait d'un ensemble de morceaux cousus ensemble constituant un tissu imitant le cuir fait de fils de nylon tricotés, enduit d'un côté de matières plastiques alvéolaires (polyuréthane) et estampé d'un dessin pour imiter le grain du cuir. Le gant incorpore aussi, entre les doigts, de plus petites parties de tricot élastiqué. S'applique donc la Note 2 du Chapitre 59, qui exclut les tissus combinés à des matières plastiques alvéolaires lorsque le tissu est présent uniquement comme support. D'après cette note, le tissu est considéré comme servant uniquement de support. Ce gant est exclu de la Section XI et il est classé sous le numéro tarifaire 3926.20.92.
4. Un gant de travail enduit de caoutchouc, qui est fait d'un tricot à mailles cueillies de fils de coton mêlés à une petite quantité de fibres artificielles. Le poignet du gant consiste en une couche interne et une couche externe d'un tissu de fils de coton. Le gant est enduit d'un caoutchouc polyisoprène non alvéolaire. L'enduit, qui couvre toute la surface du côté correspondant à la paume, mais uniquement une partie de l'autre côté, représente 80 % du poids du gant et la partie du tissu représente 20 %. Le tissu enduit, cependant, ne pèse pas plus de 1 500 g/m². S'applique donc la Note 4 du Chapitre 59 qui concerne le tissu caoutchouté. D'après cette note, le tissu caoutchouté se classe sous la Section XI. Ce gant est classé sous le numéro tarifaire 6116.10.00.
5. Un gant composé d'une couche de caoutchouc alvéolaire disposée entre deux couches d'un tricot de matières artificielles. La partie de la paume porte de petites gélules « adhésives » en plastique pour faciliter la préhension. La matière dont le gant est fait est similaire à celle utilisée pour les combinaisons isothermiques et ce genre de gant sera probablement importé avec une combinaison isothermique ou pour remplacer un autre gant. Deux notes s'appliquent : la Note 4 du Chapitre 59 et la Note A du Chapitre 40 des Notes explicatives. Cette dernière est similaire à la Note d) du Chapitre 40, qui traite du caoutchouc alvéolaire combiné à du tissu, lorsque celui-ci sert uniquement de support. La Note 4 du Chapitre 59 exclut le gant de la Section XI; cependant, la Note A de la position n° 40.08 contient une dernière disposition qui précise que le caoutchouc alvéolaire combiné à du tissu sur les deux faces est exclu de la position n° 40.08 et est classé sous la Section XI. Ce gant est classé sous le numéro tarifaire 6116.93.00.

6. Un gant fait d'un ensemble de morceaux cousus ensemble de cuir et de textile non enduit ou imprégné, soit tissé, soit tricoté. La portion cuir couvre la paume, les doigts et le pouce, et la portion textile constitue le dos du gant et le poignet. Il n'y a pas de couche de textile intérieure distincte sur la main. Il s'agit ici d'un gant de travail typique et bon marché. La grandeur de la portion cuir peut varier, c'est-à-dire que le dos du gant peut être entièrement de matière textile ou il peut être une combinaison de textile et de cuir. Le classement est déterminé selon la RIG 3b), d'après le plus grand pourcentage d'étendue de la surface que le cuir ou la matière textile enveloppe. Si le cuir enveloppe la plus grande étendue de la surface, le gant est considéré comme un gant en cuir et il est classé sous la position n° 42.03. Si la portion textile enveloppe la plus grande étendue de la surface, le gant est classé sous la position n° 61.16 ou la position n° 62.16, et ce, selon la composition de la matière textile.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Tarif des douanes

Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé

Notes des sections et des chapitres :

Notes 1h) et ij) de la Section XI

Note 11 de la Section XI

Note 2m) du Chapitre 39

Note 2a) du Chapitre 40

Note 3 du Chapitre 56

Note 1 du Chapitre 59

Note 2 du Chapitre 59

Note 4 du Chapitre 59

Note 1u) du Chapitre 95

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

s/o

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES –

D10-15-23

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.